

Délibération n°2006-196 du 18 septembre 2006

**Liberté d'expression – Loi du 29 juillet 1881 sur la presse – Régime juridique de la circulation des journaux ou écrits publiés à l'étranger – Ingérence dans un droit fondamental non nécessaire dans une société démocratique – incompatibilité avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme**

*Le Collège recommande la mise en conformité de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1895, actuellement en vigueur après l'abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 par le décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004 avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

Le Collège :

Vu l'article la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment les articles 10 et 14 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 11 octobre 2005, d'une réclamation d'une association de défense des droits de l'Homme au sujet de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1895, actuellement en vigueur après l'abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 par le décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à adresser au Premier ministre, le courrier annexé ci-après. Le Collège de la haute autorité décide également de porter cette délibération à la connaissance du ministre de l'Intérieur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER